



Les recours en cas de non-obtention d'une mutation lors des mouvements de 2020

Le contexte

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a réduit drastiquement les compétences des commissions administratives paritaires (CAP).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les commissaires paritaires ne siègent plus en CAP pour étudier les dossiers des agents qui demandent leur mutation.

La loi de transformation de la fonction publique a modifié la loi 84-16 (statut des fonctionnaires de l'État). L'article 60 de la loi 84-16 prévoit désormais : « *L'autorité compétente procède aux mutations des fonctionnaires en tenant compte des besoins du service.* » Il prévoit aussi un certain nombre de priorités légales.

A partir de 2020, des lignes directrices de gestion (créées par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019), pluriannuelles, fixent les orientations générales en matière de mutation et de mobilité dans la fonction publique de l'État. La direction générale des ressources humaines (DGRH) gère donc les opérations de mutation seule.

Les procédures de traitement des recours

- recours gracieux : traité localement par le recteur
- recours hiérarchique : traité nationalement par le ministre
- recours contentieux : traité localement par le tribunal administratif

Le recours administratif : gracieux et hiérarchique

« Gracieux » (devant l'auteur de l'acte) ou « hiérarchique » (devant son supérieur), il doit être formé dans le délai du recours contentieux, qui est de deux mois, si le requérant souhaite garder la possibilité d'effectuer, en cas de refus, un recours contentieux. Le recours administratif - gracieux ou hiérarchique - conserve le délai du recours contentieux : un nouveau délai de 2 mois pour se pourvoir devant la juridiction court au profit de celui qui l'a effectué, à compter soit de la notification de la réponse de l'administration, soit de l'expiration du délai de 2 mois. Un second recours administratif, même effectué auprès du supérieur hiérarchique, ou aboutissant à une nouvelle étude de l'affaire, ne peut prolonger le délai de recours contentieux.

Recours contentieux : devant le TA

C'est le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent concerné par la décision attaquée qui est compétent. Le pourvoi - en trois exemplaires - doit comporter le nom du requérant, sa signature, et un domicile. Il doit être accompagné de la décision attaquée, ou de l'accusé de réception de la réclamation restée 2 mois sans réponse.

Recours en référé

C'est une procédure d'urgence. Les plus utilisés sont : le « référé suspension » pour lequel un recours au principal est nécessaire (il faut déposer les deux recours simultanément). Deux conditions à réunir : l'urgence et l'existence un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

NB : si vous êtes conduit à déposer un recours contre une décision administrative, contactez-nous, nous pourrons vous aider à le rédiger.

L'accompagnement syndical

L'article 14 introduit la possibilité d'un accompagnement syndical : « *Les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables prises au titre des articles 26, 58 et 60.* »

Mais la note DGRH du MEN du 2 mars 2020 nuance le propos : « *Cette décision [d'affectation, nlr] peut en effet être contestée par le personnel dans tous les cas, qu'il ait été affecté sur un poste qu'il a demandé ou non (...), quel que soit le rang du vœu qu'il a obtenu (...)* »

L'article 14 bis indique :

« *Les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables prises au titre des articles 26, 58 et 60. A leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués.* »

Le SNASUB-FSU soutiendra les collègues qui feront appel à lui et diffusera les possibilités de recours prévues par la loi. Pour accompagner un agent dans ses démarches, les sections académiques s'organisent pour que des représentants soient prêts à assister les collègues. L'administration pourra vérifier auprès du syndicat s'il désigne le représentant indiqué par l'agent.



Annexe 1

Mandatement de représentation du SNASUB-FSU dans le cadre d'un recours

Je soussigné-e XXXX, secrétaire académique du SNASUB-FSU (ou : Nom Prénom, secrétaire académique du SNASUB-FSU), mandate par la présente M/Mme X pour l'accompagner dans son recours relatif à sa demande de mutation, effectué dans le cadre de l'article 14 bis de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

(date, signature)

Document à l'attention des personnels qui souhaiteraient faire un recours contre les décisions individuelles défavorables de mobilité 2020

A quel moment l'agent doit-il procéder à un recours ?

Le recours peut être déposé par l'agent dès qu'il a eu connaissance du refus et dans les deux mois après la notification. Voir annexe 1 (modèle de courrier, évidemment être adapté à chaque cas particulier).

Comment l'agent doit-il procéder ?

Un agent « non-muté », ou muté sur un poste qui n'a pas sa faveur, peut faire un recours gracieux et se faire aider d'un représentant désigné par l'organisation syndicale de son choix.

Le délai est le délai de recours de droit commun (deux mois). Ne tardez pas pour faire vos démarches.

L'agent doit adresser un courrier recommandé AR à l'autorité concernée (recteur ou ministre).

Le courrier doit comporter les nom et prénom de l'agent, Son établissement d'affectation, son corps, ainsi que des coordonnées personnelles (email de contact, portable), permettant à l'administration de le joindre.

Dans ce courrier l'agent doit contester le refus de mutation et expliquer, de façon circonstanciée sa situation et les motifs de son recours. Il doit y joindre tous les documents susceptibles d'appuyer sa requête.

Le rôle du représentant syndical

Pour se faire assister d'un représentant syndical dans ses démarches, l'agent doit mandater par écrit l'organisation syndicale de son choix qui désignera un représentant. (Voir modèle de courrier, annexe 2)

Quel est le délai de réponse de l'administration ?

Elle a deux mois pour vous répondre. Au bout de deux mois, l'absence de réponse vaut refus.

Dans les cas d'un refus (explicite, ou tacite au bout de deux mois), vous pouvez faire un recours hiérarchique ou un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les procédures de traitement des recours

- recours gracieux : traité localement par le recteur
- recours hiérarchique : traité nationalement par le ministre
- recours contentieux : traité localement par le tribunal administratif

Commencez par le recours gracieux pour vous défendre.

Le juge administratif contrôlera les motifs du refus et pourra exiger de l'administration qu'elle se justifie en lui communiquant les éléments qui ont conduit à sa décision. Le SNASUB-FSU vous accompagne dans ces démarches.

**Modèle de courrier de recours en cas de non-obtention d'une mutation lors
des mouvements de 2020**

Nom, prénom, affectation, adresse)

(date)

à

Monsieur le recteur/Madame la rectrice

(ou : Monsieur le ministre pour les mutations
interacadémiques AAENES et SAENES)

Objet : recours administratif dans le cadre du mouvement de 2020

Lors du dernier mouvement, j'ai candidaté sur un poste de (corps, grade) à (poste demandé). Or j'ai été avisé(e) que ma candidature n'a pas été retenue. Je m'en étonne et conteste ce refus.

En effet, (expliquer les motivations du recours et en quoi il est prioritaire)

Je vous demande donc de réexaminer mon dossier et de revenir sur votre décision.

Je vous informe que je suis assistée dans l'exercice de mon recours par M/Mme X, désigné(e) par le SNASUB-FSU, auquel j'ai demandé assistance.

Je vous prie d'agréer Madame, Monsieur (le recteur, la rectrice, le ministre), l'expression de mes sentiments respectueux.

(signature)

Modèle de courrier pour mandater un représentant syndical

Je soussignée, (nom prénom, grade), participant aux opérations de mutation 2020 du corps (préciser lequel), mandate par la présente le syndicat SNASUB-FSU pour m'accompagner dans le recours que j'effectue dans le cadre de l'article 14 bis de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaire de la fonction publique de l'État.

(date, signature)